Date de mise en ligne : 16 septembre 2025

ARRETE N° 2025/333 *Page 2025/344*
AUTORISATION UTILISATION DE LA SALLE HAUTE
JOURNEES DU PATRIMOINE 2025
6.4 – Autres actes règlementaires

Le Maire de La Charité-sur-Loire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis en date du 11 janvier 2008 de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;
Vu la demande de l'EPCC La Cité du Mot, réalisée par Monsieur Philippe LE MOINE, en date du 9 septembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle dénommée « SALLE HAUTE» est située au sein du site prieural de La Charité, propriété de la ville de La Charité-sur-Loire et dont la gestion a été confiée à l'EPCC Prieuré de La Charité, Cité du Mot. La « SALLE HAUTE » correspond à l'étage de l'Aile Est du site prieural. Elle a fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de son classement prochain comme établissement.

ARTICLE 2 : L'EPCC Cité du Mot souhaite utiliser cette salle pour y présenter un spectacle à l'occasion des journées du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les détails des dates et horaires d'utilisation sont les suivants :

- Samedi 20 septembre 2025 : La Théorie du brin d'herbe, de 18h à 19h30.
Jauge attendue : 60 personnes équipes comprises.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe LE MOINE s'engage à respecter les points de sécurité suivants :

- Les salles sont équipées des extincteurs règlementaires ;
- L'éclairage de secours restera en marche 24h/24 en raison du défaut de la batterie de la centrale d'alarme. A noter cependant qu'il n'y a pas d'utilisation en période nocturne ;
- Un mégaphone à pile sera disponible par aile s'il fallait évacuer les espaces.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, Monsieur le Directeur de la Cité du Mot ainsi qu'aux responsables des entités en charge de l'organisation de la manifestation détaillée ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 : La Direction Générale, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou https://citoyens.telerecours.fr.

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 12 septembre 2025

Le Maire,
Henri VALÈS